Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du projet de Zonage d'assainissement des communes de Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, la Chapelle-la-Reine et Ury (77)

Demande présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en qualité de maître d'ouvrage

Avis délibéré du 30 décembre 2024

N°MRAe ACPIF-2024-014

v23CPAUTe

Sommaire

Sommaire **2**
Préambule **3**
Cadrage préalable **5**
1. La saisine et son contexte **5**
1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage 5
1.2. La description sommaire du projet 5
1.3. Le contexte spécifique au projet 6
1.4. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage 8
2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par (maître d'ouvrage) **8**
2.1. Le périmètre du projet 8
2.2. Eaux pluviales et infiltration 8
2.3. Une nouvelle saisine au cas par cas 9
2.4. L'étude d'optimisation des densités 10

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

* * *

Conformément à l'article L.122-1-2 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut solliciter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 30 décembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis de cadrage préalable sur le projet précité.

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans l'évaluation environnementale qui devra être menée par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration de son plan. Il vise à améliorer la conception du plan ou du projet sur des enjeux relatifs à son élaboration. Il est mis à disposition du public.

[1] L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Sigles utilisés

Sigle	signification
ANC	Assainissement non collectif
ARS	Agence régionale de santé
CAPF	Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPE	périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
TVB	Trame verte et bleue

Cadrage préalable

Le cadrage préalable est défini par l'article L122-1-2 du code de l'environnement. Il permet à un maître d'ouvrage de solliciter un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R122-4 et suivants du code de l'environnement. Une attention particulière devra être portée à la phase de chantier et à la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.

Le maître d'ouvrage doit également veiller à une description précise des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement ; cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et sur la santé humaine, et à défaut, les compenser.

1. La saisine et son contexte

1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, maître d'ouvrage, d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des communes de Bourron-Marlotte, Chailly en Bière, La Chapelle la Reine et Ury. La pièce constitutive de la demande a été reçue le 20 décembre 2024 sans annexe technique ou dossier présentant les évolutions envisagées au projet qui avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 23 octobre 2024 (voir le détail infra).

1.2. La description sommaire du projet

Les zonages correspondent à quatre communes réparties, pour Chailly-en-Bière, au nord de la communauté d'agglomération, pour les trois autres au sud mais sans continuité entre les trois (seules Ury et La Chapelle-la-Reine sont limitrophes).

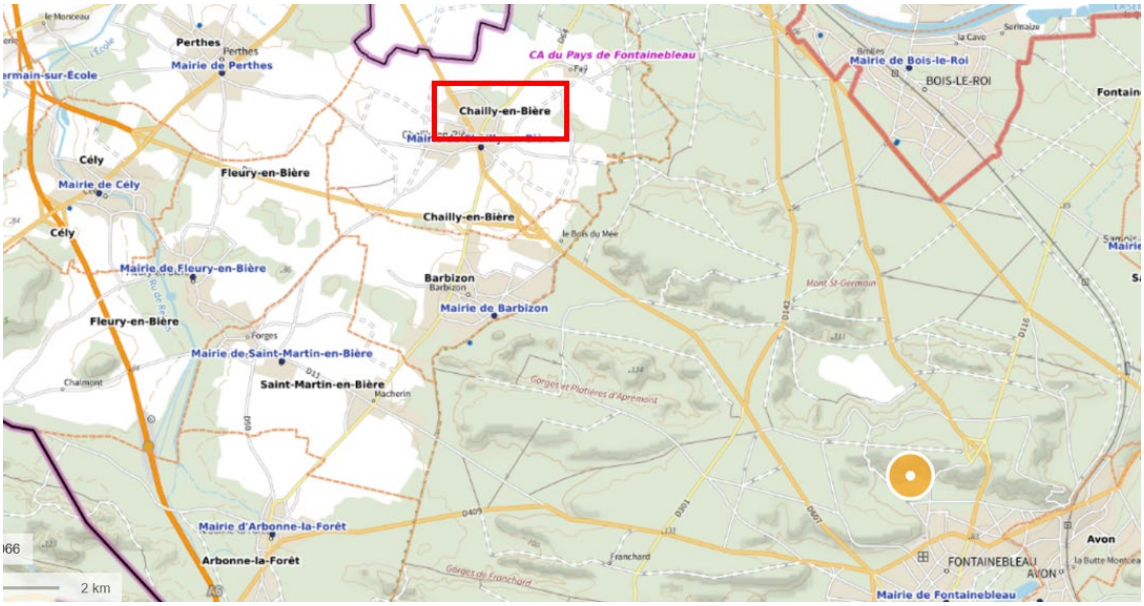

Figure 1 : localisation de Chailly-en-Bière (cadre rouge) au nord de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

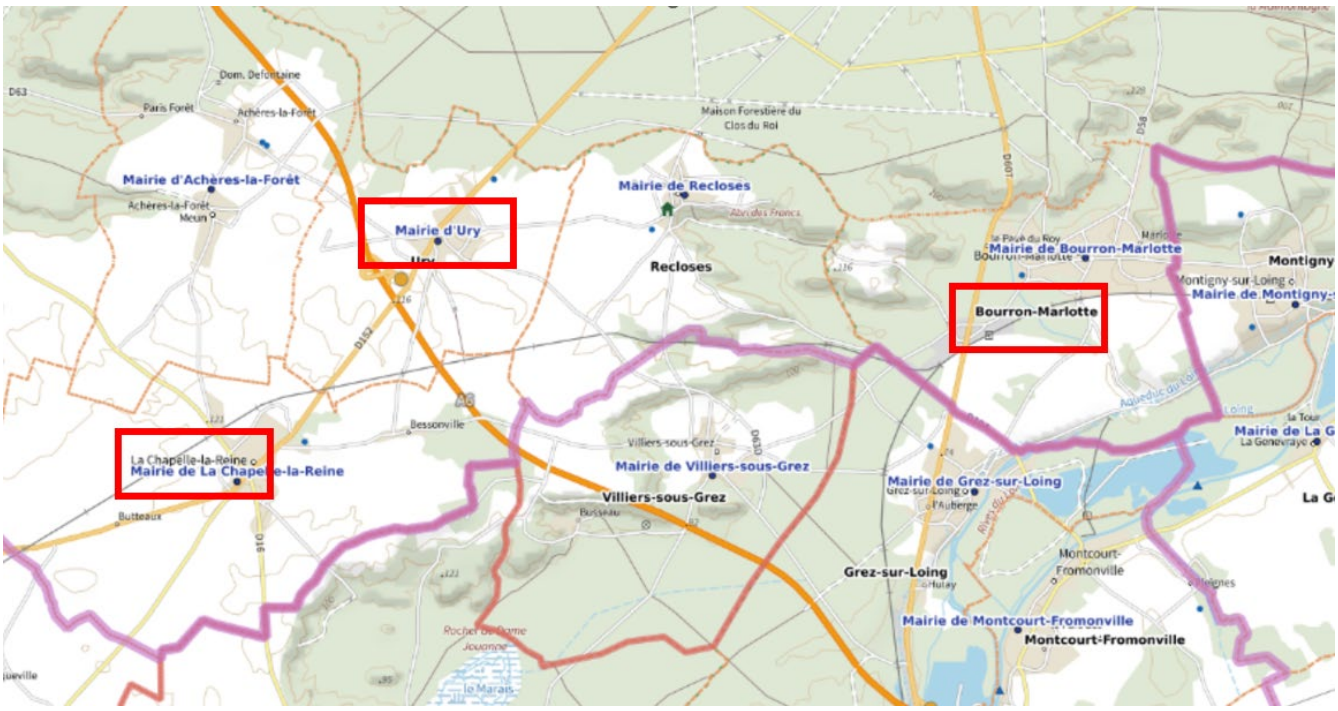

Figure 2 : localisation des trois communes situées au sud de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (cadres rouges). La continuité n'existe que pour deux d'entre elles.

1.3. Le contexte spécifique au projet

Le projet de zonage d'assainissement (des eaux usées et des eaux pluviales) a été présenté par la CAPF à l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Par une décision du 23 octobre 2024, la MRAe Île-de-France a décidé de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration des zonages précités des quatre communes.

Dans sa décision, l'Autorité environnementale a notamment retenu comme enjeux à approfondir : l'analyse des incidences du zonage sur les milieux naturels, notamment au regard du maintien en assainissement non collectif de secteurs visés par un périmètre de protection éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine et situés à proximité d'un site Natura 2000, ainsi que l'analyse de la capacité des stations de traitement et des réseaux d'assainissement des eaux usées vis-à-vis de l'ensemble des constructions projetées sur les secteurs d'assainissement collectif des quatre communes par effet du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans sa décision, l'Autorité environnementale notait :

- qu'en matière de gestion des eaux usées, la collecte est assurée par les réseaux territoriaux unitaires ou séparatifs de chaque commune vers les cinq stations de traitement des eaux usées de Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière Ouest, Chailly-en-Bière Est, La Chapelle-la-Reine et Ury,
- que la reconstruction de la station de Chailly-en-Bière Ouest est identifiée par le schéma directeur d'assainissement, et que d'après le portail national de l'assainissement collectif la station de traitement des eaux usées de Bourron-Marlotte est non conforme en performance au 31 décembre 2022, pour non atteinte de l'abattement en DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) et que le dossier ne rend pas compte de cette non-conformité et des actions prévues pour la corriger, le dossier ne permettant dès lors pas d'apprécier si les situations de non-conformité sont fréquentes ou exceptionnelles ;

- que, d'après les informations transmises par l'Agence régionale de santé (ARS), le périmètre de protection éloignée (PPE) des champs captants de Bourron, Villeron et de la source de Villemer, déclarés d'utilité publique par l'arrêté interpréfectoral n°2021-03-DCSE/BPE/EC du 16 juillet 2021, concerne les communes de Bourron-Marlotte, La Chapelle-la-Reine et Ury et que le dossier ne présente pas ce périmètre ;
- que les installations d'assainissement non collectif (ANC) font l'objet d'un diagnostic dont il ressort que 25 sont non-conformes à Bourron-Marlotte, 37 à Chailly-en-Bière, 48 à La Chapelle-la-Reine et 8 à Ury, et que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, « *Pour les ANC qui demeureront en zonage ANC, la CAPF ne possède aucun levier afin d'inciter les abonnés à se mettre en conformité. Il est crucial de maintenir et renforcer le programme de contrôle et de suivi des installations non conformes. Cela implique des inspections régulières, la production de rapports détaillés, et des relances systématiques auprès des propriétaires concernés. Cette approche proactive contribuera à sensibiliser les usagers et à encourager la mise aux normes volontaire.* » ;
- que les projets de zonages des eaux usées prévoient de maintenir en ANC des secteurs compris au sein du périmètre de protection éloignée des champs captants de Bourron, Villeron et de la source de Villemer, et situés à proximité directe du site Natura 2000 du massif forestier de Fontainebleau, tels que la zone industrielle de Bourron (« *carrières*, *entrepôts*, *zones de stockages*, *services*, *concessionnaires* ») et le hameau de Bessonville à La Chapelle-la-Reine, alors que ces secteurs comprennent des ANC non conformes dont les incidences sur l'environnement et la santé humaine nécessitent d'être précisées ;
- que le dossier étudie les possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif de deux secteurs en assainissement non collectif (rue Renoult à Bourron-Marlotte et chemin des Contr'Ouches à La Chapelle-la-Reine) écartant l'extension du réseau rue Renoult à Bourron-Marlotte et retenant l'extension du réseau chemin des Contr'Ouches à La Chapelle-la-Reine sur le fondement de critères exclusivement financiers, sachant que l'étude des possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif n'est pas menée à l'échelle de l'ensemble des secteurs en assainissement non collectif comprenant des dispositifs ANC non conformes, et ne se fonde pas des critères environnementaux intégrant l'évitement des incidences négatives potentielles des non-conformités sur l'environnement et la santé humaine, notamment dans les secteurs susmentionnés ;
- que le dossier étudie le dimensionnement des réseaux d'eaux usées au regard des projets d'urbanisme en prenant en compte l'arrivée de nouvelles populations à Chailly-en-Bière et La Chapelle-la-Reine (60 nouveaux habitants à raccorder au réseau de Chailly-en-Bière Ouest, 184 nouveaux habitants à raccorder à celui de Chailly-en-Bière Est, 426 habitants à raccorder à celui de La Chapelle-la-Reine), qu'il statue sur l'absence d'évolution de la population de Bourron-Marlotte et qu'il n'évalue pas d'évolution de la population d'Ury, alors que, d'après les informations transmises en cours d'instruction *« Les projets d'urbanisation future mentionnés dans le rapport de phase 1 sont issus des échanges avec les mairies en 2021, soit pendant la réalisation du PLUi. Il faut noter que les cartes de zonage annexées à la demande d'examen au cas par cas ont été validées avec les services d'urbanisme de la CAPF pour être sûr qu'elles couvrent bien toutes les parcelles à aménager* » ;
- que le dossier ne garantit pas que les réseaux d'eaux usées ont la capacité de prendre en compte des effluents correspondants à l'ensemble des constructions (logements, activités) susceptibles d'être autorisées au sein des projets urbains ou via la mutation des tissus urbains existants, au stade de l'arrêt du PLUi en 2024, par application des nouveaux zonages d'urbanisme sur les quatre communes et par l'effet des nouvelles OAP sectorielles introduites (deux à Chailly-en-Bière, onze à La Chapelle-la-Reine) ;
- qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la collecte est assurée par les réseaux territoriaux, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, de chaque commune, que le schéma directeur d'assainissement propose un renouvellement des réseaux intégrant notamment l'aléa de remontée de nappe et d'inondation de cave, ainsi que des aménagements de nature à optimiser la gestion des eaux (stockage par temps de pluie dans le réseau unitaire de Bourron-Marlotte, identification de bâtiments publics à déconnecter à

La Chapelle-la-Reine et Bourron-Marlotte, désimperméabilisation d'espaces publics), et que les projets de zonages pluviaux renvoient à une règle de gestion à la parcelle sur l'ensemble des communes.

1.4. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage

Dans son dossier de demande, le maître d'ouvrage n'a pas défini les enjeux environnementaux et sanitaires du projet.

2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par (maître d'ouvrage)

2.1. Le périmètre du projet

Question posée : Est-il possible de déposer un nouvel examen au cas par cas après avoir mis à jour le schéma directeur en incluant dans le programme de travaux, la mise en conformité des dispositifs en ANC des secteurs compris au sein de périmètres de protection de captage et à proximité directe du site Natura 2000 du massif forestier de Fontainebleau ?

Qu'entendez-vous par proximité directe au site Natura 2000?

Pour les dispositifs ANC qui seraient concernés par cette proximité, est-il attendu une évaluation des incidences conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement sous format simplifié ?

Réponse de l'Autorité environnementale :

Un nouvel examen dans le cadre d'une même procédure au cas par cas n'est possible qu'à la condition que des éléments substantiels aient été modifiés par rapport au premier dossier transmis à l'Autorité environnementale. L'évolution sensible d'un schéma directeur peut effectivement motiver une telle demande.

Toutefois, l'Autorité environnementale, si elle constate que les dispositifs en ANC ont été peu contrôlés ou qu'après contrôles, les pouvoirs publics n'ont pas engagé d'actions pour parvenir à la mise en conformité de ceux qui peuvent être source de pollutions des milieux, est fondée à maintenir sa demande de réalisation d'une évaluation environnementale pour mieux connaître l'état de départ (état initial) et disposer d'une information sur les conséquences pour l'environnement et pour la santé humaine des zonages d'assainissement envisagés, surtout lorsqu'ils sont associés à un programme de travaux envisagé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

Pour l'Autorité environnementale, une très grande vigilance doit être portée aux secteurs sensibles de l'EPCI (protection de captages, sites Natura 2000). La proximité d'un site Natura 2000 est appréciée au regard du risque qu'une pollution issue d'une installation non conforme serait susceptible d'induire sur l'environnement (écosystème et continuités notamment). L'évaluation d'incidences prévue à l'article R414-23 du code de l'environnement s'impose dès lors que le zonage d'ANC est susceptible d'affecter significativement, directement ou indirectement, la zone Natura 2000.

2.2. Eaux pluviales et infiltration

Question posée :

Concernant la gestion des eaux pluviales, pouvez-vous nous confirmer que sur les parcelles concernées par l'aléa remontée de nappe et inondation de cave, l'infiltration à la parcelle est proscrite ? en effet,

l'Agglomération a délibéré (2020-232) sur la gestion exclusive des eaux pluviales à la parcelle lors de nouvelles constructions et de ventes des biens.

En pratique, des dérogations peuvent être examinées au cas par cas sur présentation d'éléments par les pétitionnaires.

Réponse de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale n'exerce aucun contrôle de légalité sur des documents stratégiques ou sur les zonages d'assainissement. Son rôle est défini par la directive de 2011 corrigée en 2014[2]. Dans ce cadre, elle examine comment le maître d'ouvrage a répondu aux exigences de l'évaluation environnementale (qualité du dossier) et s'assure que le projet, ici les zonages d'assainissement, a bien pris en compte les enjeux relatifs à l'environnement et la santé humaine.

La question de l'interdiction d'une infiltration à la parcelle relève du contrôle de légalité opéré par le préfet. Il y a lieu de rappeler que l'infiltration à la parcelle est à éviter lorsque l'écoulement d'eau est susceptible de transporter des polluants (p.92 Sdage) ou lorsqu'il peut nuire à une bonne recharge des nappes. Il convient cependant de distinguer l'infiltration à la parcelle et l'infiltration concentrée à la parcelle.

2.3. Une nouvelle saisine au cas par cas

Question posée :

Sous quel délai peut-on déposer un nouvel examen au cas par cas, après mise à jour du programme du schéma directeur ? Celle-ci inclura notamment :

- Prise en compte de la dernière mise à jour du PLU(i) pour évaluer l'impact des rejets futurs sur les STEP et vérifier leur capacité

- Enveloppe pour la mise en conformité des ANC situés dans les périmètres de protection des captages et à proximité directe du site Natura 2000

- Adaptation des règles de zonage d'eaux pluviales selon les réponses à la question 2.

Réponse de l'Autorité environnementale :

Dans les faits, il est toujours souhaitable de pouvoir exposer les évolutions des zonages d'assainissement en présentant en vis-à-vis les évolutions urbaines prévues dans le cadre du document d'urbanisme (PLU ou PLUi).

L'Autorité environnementale est notamment attentive aux risques d'inondation par ruissellement ou débordement des eaux pluviales et sur la temporisation envisagée ou mise en place pour éviter un afflux massif d'eaux pluviales dans les rivières (effluents) ce qui accroît le risque d'inondation et de dégradation de la qualité des eaux de surface.

S'agissant d'assainissement non collectif, il convient d'expliquer précisément pourquoi il est prévu de faire perdurer des réseaux d'assainissement non collectif alors que la possibilité existe de mettre en place à proximité des réseaux collectifs ou que le nombre élevé d'installations d'assainissement non collectif dans un même secteur géographique justifierait à l'évidence de prévoir une gestion mutualisée de ces pollutions et par conséquent la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

D'une manière générale, l'Autorité porte une attention particulière au nombre de contrôles effectués, à leurs résultats et à l'importance de cette police de l'environnement au regard du nombre d'installations relevant d'un ANC. Lorsque le nombre de contrôles est faible ou très irrégulier, que le taux d'installations non conformes est élevé et que l'action de la police de l'environnement n'a pas été effective pour obtenir une mise en conformité rapide, l'Autorité environnementale s'interroge sur l'efficacité du SPANC et par conséquent sur celle de la

[2] Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014

protection des milieux et des populations.

2.4. L'étude d'optimisation des densités

Question posée :

En cas de demande d'étude environnementale, pourriez-vous nous préciser le périmètre d'étude géographique ?

Réponse de l'Autorité environnementale :

L'Autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas pour les quatre communes citées supra. L'évaluation environnementale doit donc, au minimum, prendre en compte ce périmètre mais il va de soi que dans la mesure où d'autres communes de l'EPCI connaîtraient des conditions relativement comparables au regard de la définition des zonages de gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées, il serait fortement recommandé de les intégrer au périmètre de l'étude d'impact.

Cette analyse par le maître d'ouvrage du périmètre pertinent devrait prendre également en compte les continuités, notamment de la TVB et de la qualité des eaux de rivières et d'aquifère de premier niveau pour examiner si, par exemple, des sources de pollutions identifiées dans un secteur seraient susceptibles de dégrader la qualité des eaux (de surface ou souterraines). Des installations non conformes, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou non collectif, entrent bien sûr dans la catégorie de telles sources de pollutions.

Le maître d'ouvrage est invité à prendre en compte les observations qui précèdent dans son dossier d'évaluation environnementale.

Délibéré en séance le 30/12/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,

Denis BONNELLE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.